



**COMMUNE DE
CEYRESTE**

Département des
Bouches du Rhône

2ème trimestre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/05/2019

- 2019.17 - Acquisition foncière et immobilière des parcelles BH 11.12.13.14 en vue d'une requalification urbaine - Sollicitation d'une aide financière auprès du Conseil Départemental et approbation du plan de financement
- 2019.18 -- Taxe de séjour – rectification d'une erreur matérielle
- 2019.19 - Renouvellement du bail avec ORANGE – Radio téléphonie du Grand Caunet
- 2019.20 - Opposition à l'encaissement des recettes de vente de bois par l'ONF
- 2019.21 - Travaux de façades de la cuisine centrale et de l'école Albert Blanc – Autorisation à signer la déclaration préalable et l'autorisation de travaux
- 2019.22 - Travaux sur les vestiaires du stade - Autorisation à signer la déclaration préalable et l'autorisation de travaux

DELIBERATIONS DE LA METROPOLE AMP INTERESSANT CEYRESTE

- 2019.23 - Avis sur l'enquête publique d'Altéo Gardanne
- 2019.24 - Rétrocession de 2 parcelles du chemin des Pins à des riverains
- 2019.25 – Convention avec l'école de musique Organs – Avenant n° 1 - Changement de lieux et de calendrier
- 2019.26 – Convention avec OdelVar – Avenant n°4 – Création d'un accueil périscolaire les mercredis

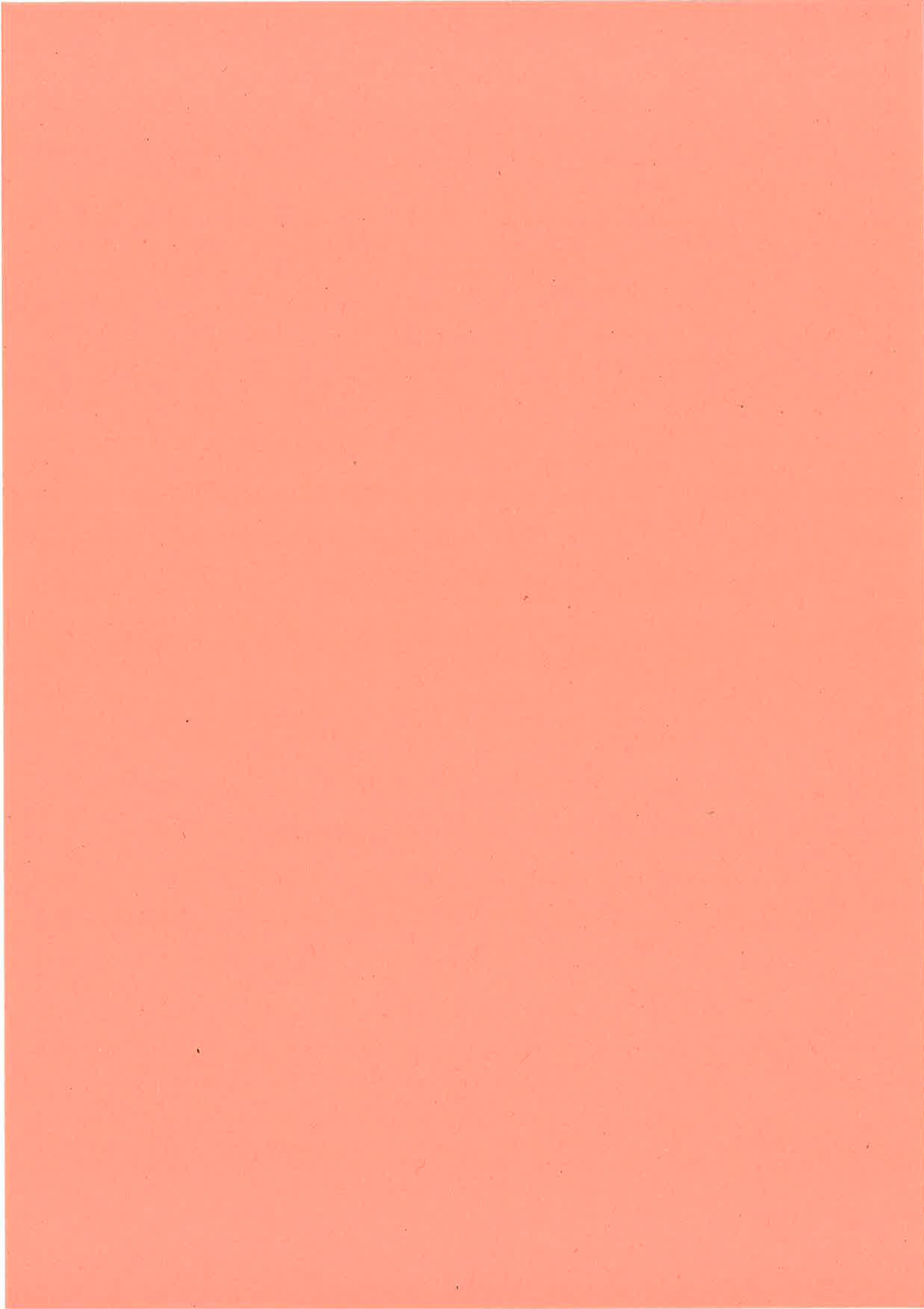
20 juin 2019

FAG 079-6386/19/CM

Approbation d'une convention de gestion entre la commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Ceyreste

ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêtés de la Police Municipale
- Arrêtés des Services Techniques





COMMUNE DE CEYRESTE
13600
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DEFERNAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTAI FS, RICO, RUINI, SILVI, DELOGU, ROUX.

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,

Absents, non représentés : M. CORCIONE.

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.17 – Acquisition foncière des parcelles BH 11, 12, 13 et 14, en vue d'une requalification urbaine – Sollicitation d'une aide financière auprès du Conseil Départemental et approbation du plan de financement

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération 2018.69 du 19 décembre 2018, relative à l'acquisition par la Commune de la propriété sise Place Albert Blanc et cadastrée BH 11, 12, 13 et 14, en vue de permettre un réaménagement urbain du site,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune souhaite réaliser une opération d'aménagement urbain, conditionnée par l'acquisition d'une propriété sise Place Albert Blanc.

Les terrains à acquérir sont situés dans le prolongement de la place, qui joue un rôle central dans le village, en accueillant plusieurs équipements publics tels que l'école élémentaire Albert Blanc, la cuisine centrale et un restaurant scolaire, la bibliothèque, la salle de la Culture, un café, un restaurant, un bouledrome, et un parking. Quelques maisons d'habitation sont accessibles par une voie en impasse. De nombreuses festivités sont organisées sur cette place de plus de 1700 m².

La Commune souhaite requalifier ce lieu de vie pour sécuriser l'accueil des piétons (parvis de l'école élémentaire) et accueillir une grande variété d'événements avec davantage de confort, tout en conservant son identité et ses vocations multiples.

L'objectif est de poursuivre la rénovation des espaces publics du noyau villageois, qui est engagée depuis plusieurs années et de créer un véritable lieu de vie grâce à plusieurs interventions possibles :

- la Traversée maîtrisée et sécurisée des véhicules (sens unique) et une réorganisation de l'offre de stationnement vers le sud-est, avec une sortie vers la rue Georges Métaireau
- l'aménagement d'un parvis d'école sécurisé et pratique (ombrière)
- la réalisation d'un nouveau bouledrome
- des cheminements piétons
- l'accessibilité PMR à la bibliothèque et à la salle de la Culture
- la création d'un jardin public à l'est
- le réaménagement des terrasses de café et restaurant.

L'acquisition foncière concerne une unité foncière de 1413 m² au sud-est de la place. Elle est composée des parcelles :

- BH11 (1089 m²) : un terrain végétalisé en pleine terre caractérisé par un dénivelé assez important et comportant une maison d'habitation
- BH12 (175 m²) : un bâtiment annexe
- BH13 (31 m²) : un garage
- et BH14 (118 m²) : le jardin entre la place et la maison avec un grand escalier.

La Commune a préalablement délibéré le 19 décembre 2018 pour autoriser M. le Maire à réaliser cet achat foncier. Le Conseil Départemental est donc sollicité en vue d'obtenir une subvention à hauteur de 60 % dans le cadre du dispositif « aide aux acquisitions foncières et immobilières ».

Plan de financement prévisionnel :

- Acquisition : 348 000 € HT
- Subvention 60 % : 208 800 €
- Autofinancement Communal : 139 200 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE l'obtention d'une subvention du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, dans le cadre du dispositif « aide aux acquisitions foncières et immobilières », en vue de permettre l'acquisition foncière nécessaire au réaménagement urbain de la Place Albert Blanc, au taux de 60%, sur un montant total hors taxes de 348 000 €.

Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHER, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX.
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,
Absents, non représentés : M. CORCIONE,
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.18 – Taxe de séjour – Rectification d'une erreur matérielle

VU le Code Général des Collectivités territoriales, articles L.2333-26 et suivants, et articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU la Loi de finances rectificative pour 2017, en ses articles 44 et 45,

VU le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2018.44 du 6 septembre 2018, modifiant la taxe de séjour à Ceyreste,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier une erreur matérielle sur la délibération n° 2018.44,

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Suite à la Loi de Finances Rectificative 2017, une délibération avait été votée en septembre 2018, pour apporter des modifications sur la taxe de séjour. L'un des changements concernait les hébergements non classés ou en attente de classement qui doivent être taxés proportionnellement au coût par personne et par nuitée, afin d'inciter les loueurs d'hébergement via les plateformes internet, à classer leur hébergement pour bénéficier d'une tarification plus favorable et de garantir l'équité fiscale entre ces loueurs d'hébergement et les hôteliers.

L'erreur matérielle constatée concerne justement cette catégorie d'hébergement, « les hébergements en attente de classement ou sans classement », qui figurent deux fois dans la précédente délibération, une fois dans le tableau (ancienne norme) et une fois dans le dernier paragraphe (nouvelle norme).

La rectification consiste donc à remplacer la ligne concernée dans le tableau (en gras ci-dessous) par le paragraphe en question,

Tableau avant rectification :

Catégorie d'hébergement	Tarif par adulte et par nuitée	Taxe additionnelle de 10 % du Département	Total par adulte et par nuitée
Palace	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Village de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24h	0,75 €	0,07 €	0,82 €
Hôtel, Résidence de tourisme ou meublé de tourisme non classé ou en attente de classement	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrain de camping et de caravannage classé en 3, 4 ou 5 étoiles	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrain de camping et de caravannage classé 1 ou 2 étoiles ou équivalent	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Port de plaisance			

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable au coût par personne assujettie et par nuitée est de 5%, dans la double limite d'un tarif de 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Tableau après rectification :

Catégorie d'hébergement	Tarif par adulte et par nuitée	Taxe additionnelle de 10 % du Département	Total par adulte et par nuitée
Palace	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €

Meublé de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles				
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €		1,10 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,09 €		0,99 €
Village de vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes	0,75 €	0,07 €		0,82 €
Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24h				
Hôtel, Résidence de tourisme ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	5% du coût HT de la nuitée, par personne et par nuitée, dans la limite d'un tarif de 2,30 €	+ 10 % du tarif de la colonne précédente		Somme des 2 colonnes précédentes
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 ou 5 étoiles	0,55 €	0,05 €		0,60 €
Terrain de camping et de caravanage classé 1 ou 2 étoiles ou équivalent	0,20 €	0,02 €		0,22 €
Port de plaisance				

En application de l'article L 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exonérés de droit de la taxe de séjour :

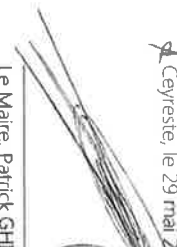
- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la rectification de l'erreur matérielle, telle qu'indiquée ci-dessus.

 Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire, Patrick GHICONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,

Absents, non représentés : M. CORCIONE,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.19 – Renouvellement du bail avec ORANGE – Radio téléphonie du Grand Caunet - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bail du 25 février 2002, autorisant Orange à implanter des antennes de radiocommunication au Grand Caunet,

VU la demande de renouvellement de bail reçue le 5 avril 2019,

CONSIDERANT que le bail avec Orange arrive à échéance,

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune a signé un bail avec Orange le 30 juin 1997 pour implanter un relai de radio téléphonie sur un terrain communal de 15 m² au Grand Caunet, sur la ligne de crête de Mauregard. En 2002, la redevance avait été évaluée à 40 000 francs, soit 6098 €.

La société Orange propose de renouveler ce bail pour une durée de 12 ans, avec une redevance annuelle de 7700 €. Un bon pour accord doit être signé pour recevoir le contrat.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 1 Abstention (Mme Roux)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bon pour accord à Orange et tous documents relatifs à ce dossier.

☞ Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,
Absents, non représentés : M. CORCIONE,
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.20 – Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF

Monsieur Gilles PORTALES, conseiller municipal, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 6.1 du Contrat d'objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des Communes forestières et l'office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020,

CONSIDERANT le non-respect de ce contrat d'objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial,

CONSIDERANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des collectivités, exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018,

CONSIDERANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de de l'ONF du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics,

CONSIDERANT l'impact négatif sur la trésorerie de la Commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois,

CONSIDERANT que la libre administration des communes est bafouée,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Depuis plusieurs mois, la Fédération nationale des Communes forestières a engagé une action contre l'encaissement des produits des ventes de bois des forêts communales directement par l'ONF, car cela affecte le budget des Communes, en retardant de plusieurs mois le versement des recettes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :


LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

S'OPPOSE à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP,

DECIDE d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

 Ceyreste, le 29 mai 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,

Absents, non représentés : M. CORCIONE,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.21 – Travaux de Façades de la cuisine centrale et de l'école Albert Blanc - Autorisation à signer la déclaration préalable et l'autorisation de travaux

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de rénovation des façades de l'école élémentaire et de la cuisine centrale, place Albert Blanc,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs,

Monsieur Joaquim ORTIZ, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments et équipements, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune engage des travaux de rénovation des façades de l'école élémentaire Albert Blanc et de la cuisine centrale pendant les vacances d'été, avec notamment la fermeture d'une fenêtre à la cuisine centrale et des ravalements des façades.

Il y a lieu de déposer une Déclaration Préalable (DP) pour les travaux modifiant les façades, ainsi qu'une autorisation de travaux (AT). Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment les demandes de déclaration préalable et d'autorisation de travaux.

Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,
Absents, non représentés : M. CORCIONE,
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.22 – Travaux sur les Vestiaires du stade - Autorisation à signer la déclaration préalable et l'autorisation de travaux

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de rénovation du stade municipal et des vestiaires,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs,

Monsieur Joaquim ORTIZ, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments et équipements, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune prévoit des travaux de rénovation du stade municipal et des vestiaires : démolition partielle, extension, mise à neuf du local, travaux d'accessibilité.

Il y a lieu de déposer une Déclaration Préalable (DP) pour les travaux modifiant le bâtiment et ses façades, ainsi qu'une autorisation de travaux (AT). Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-211300231-20190528-280519_201922-DE
Reçu le 04/06/2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

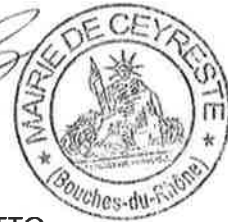
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment les demandes de déclaration préalable et d'autorisation de travaux.

Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 23****Votants : 26**

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,

Absents, non représentés : M. CORCIONE,

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.23 – Avis sur l'enquête publique d'ALTEO GARDANNE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement, articles R.123-1 à R.123-27 et R.542-20,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique,

VU l'étude d'impact du dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT la demande de la Préfecture pour que le Conseil municipal puisse donner son avis sur le complément de l'étude d'impact d'Altéo Gardanne.

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Un arrêté préfectoral du 10 avril 2019 porte ouverture d'une enquête publique du 6 mai au 7 juin 2019 sur le complément de l'étude d'impact, réalisé conformément aux jugements du Tribunal Administratif de Marseille en date du 20 juillet 2018 et qui vise à apprécier les dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine Altéo de Gardanne et des installations de stockage de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air.

Dans l'étude d'impact, Altéo précise que le site de rejet en mer et celui de Mange-Garri sont éloignés de plus de 50 km ; la canalisation de transfert des boues n'a pas d'effet cumulé avec le site de Mange-Garri. Par contre ce site de stockage connaît un accroissement d'activité suite à l'arrêt du rejet des résidus en mer. Le principal facteur de dégradation de la qualité de l'air concerne l'envol des poussières, lié à l'augmentation de la circulation des camions. Les mesures d'Atmosud montrent une absence de risque sanitaire. La stabilité des ouvrages est régulièrement contrôlée. Les études

hydrauliques montrent l'absence d'impact sur les eaux de surface et souterraines. L'arrêt des rejets de résidus de bauxite en mer aura des effets positifs sur la biodiversité du parc national des Calanques.

L'Inspection de l'environnement chargée des installations classées à la DREAL a produit un rapport le 8 novembre 2018 qui conclue que les principaux enjeux cumulés sont les poussières et les eaux souterraines mais n'appelle pas de demande de compléments.

L'unité Sites et paysages de la DREAL indique par contre que le dossier ne traite pas du paysage, que l'usine de Gardanne et la canalisation sont particulièrement visibles. Il aurait fallu traiter aussi du réaménagement final du site de Mange-Garri en termes de végétalisation et remodelage.

L'ARS indique en décembre 2018 que l'étude présentée ne modifie pas son avis de 2014 et n'appelle pas de demande de compléments.

Le 6 février 2019, l'Autorité Environnementale a donné son avis sur le dossier : les principaux enjeux sont les risques environnementaux et sanitaires liés aux poussières, la préservation des espèces au voisinage du site de Mange-Garri, les risques de pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau par les substances toxiques des résidus. L'Autorité Environnementale recommande l'actualisation des besoins de stockage, la description des habitats et des espèces, des mesures annuelles d'isotridécanol éthoxylé dans les eaux de surface.

Le Parc National des Calanques ne modifie pas son avis de 2014 et n'appelle pas de demande de compléments.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis défavorable.

Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOVIBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX.
Absents, excusés représentés : MM. CHININA, JEANSELME, OCHANIAN,
Absents, non représentés : M. CORCIONE,
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.24 - Rétrocession d'un terrain au chemin des Pins – Autorisation de signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de Messieurs Guérard reçue le 8 mars 2019,
VU l'avis de France Domaine, en date du 25 avril 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, soumis au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

La Commune souhaite rétrocéder gratuitement une bande de terrain située sur le chemin des Pins, devant la propriété de l'indivision Guérard. Il s'agit des parcelles section AR n° 121 et 122, représentant 325 m².

Cette bande de terrain avait été cédée à la Commune dans le cadre du permis de construire de M. Guérard, pour un futur élargissement de la voie privée. Ce projet n'étant plus à l'ordre du jour, la Commune propose de redonner ce terrain à l'indivision Guérard, qui l'accepte.

France Domaine a estimé ces terrains à 10 000 € mais étant donné les circonstances, la Commune souhaite céder le terrain à titre gratuit.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

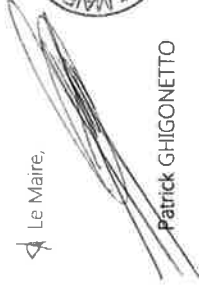
DECIDE la rétrocession des parcelles section AR n° 121 et 122 à Messieurs Christophe, Olivier et Philippe Guérard, à titre gratuit,

DIT que tous les frais et procédures annexes seront à la charge des acquéreurs, qui se chargent du compromis de vente,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette vente.

Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO



Annexe : Plan de situation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 25 AVR. 2019

Le Directeur Régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
à

Mairie de Ceyreste

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pôle Expertise et Services Aux Publiques
Division des Missions Domestiques
Pôle d'Évaluations Domestiques
18, rue Sordani
13557 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 47 91 17
Télécopie : 04 91 47 91 17
Site : <http://dgp13.pole-evaluation@dgp13.finances.pouv.fr>

POUR NOUS JOINDRE :
Évaluateur : CRISTIANTE SYVIE
Téléphone : 0491096086
Courriel : syvie.cristiane@dgp13.finances.pouv.fr
Réf. LRD : 2019-08V0721

AVIS VALEUR VÉNALE

Designation du bien : Terrain
Adresse du bien : chemin des Pins - 13 609 Ceyreste
Valeur vénale : 10 000 € HC et HT

1 - SERVICE CONCERNÉ :
Affaire suivie par : Mairie de Ceyreste
: Mme Prud'homme

2 - Date de consultation : 20/03/2019
Date de réception : 20/03/2019
Date de visite : non visité - photo
Date de constitution du dossier "en état" : 20/03/2019

3 - OBSERVATION CONCERNANT LE DRAPEAU DU DOMAINE - MENTIONNÉ SUR LE PROJET D'AVIS

- Détermination de la valeur vénale d'un terrain dans le cadre de la cession par la commune au propriétaire moyennant.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

- Adresse : chemin des pins - 13 609 Ceyreste
- Référence cadastrale : AR 121 et 122 emprise 325m²
- Constructibilité attachée à la parcelle : sans objet
- Descriptif : Terrain en bande étroite en nature de chemin.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Commune de Ceyreste
- Situation d'occupation : Libre de toute occupation ou location.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

6 - URBANISME ET RISQUES
FOS Zone UD2h

7 - ÉVALUATION PRÉCÉDENTE

sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale retenue est de 10 000€ HT et HC

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

11 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'antenne, de termittes et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

Syvie Cristiane

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,
Absents, non représentés : M. CORCIONE,
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.25 – Convention avec l'association Organs – Avenant n°1 – Changement de lieux et de calendrier – Autorisation de signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention liant la Commune et l'association Organs et le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs,

Madame Françoise AUBERT, Adjointe au Maire déléguée à l'enseignement, à la petite enfance et à la culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Par délibération 2017.03 du 26 janvier 2017, la Commune signait une convention avec l'association Organs, en vue de permettre la mise à disposition de locaux pour l'installation d'une école de musique. L'école de musique de l'association Organs bénéficie donc depuis 2017 de l'usage partiel des locaux du Centre de Loisirs, à raison de deux salles de cours et un local de stockage, et ce pendant les périodes scolaires. Cette structure accueille en moyenne 70 élèves (enfants et adultes) tout au long de l'année, dont les deux tiers sont des Ceyrestens. Depuis la mise en service de l'école Jean d'Ormesson, une partie importante des locaux de l'école Albert Blanc sont inoccupés et n'ont pas vocation à l'être. Il est donc proposé de transférer les activités de l'école de musique au sein de deux salles de l'école Albert Blanc, situées à l'étage de la future Maison du Bel Age, à compter de la prochaine rentrée scolaire. L'accès se ferait directement par une entrée existante, située Avenue Louis Julien. Les portes donnant sur la cour de l'école seront sécurisées d'ici à la prochaine rentrée scolaire, afin qu'il n'y ait pas mélange des publics. L'école de musique bénéficierait ainsi de locaux plus proches du cœur de ville, et ce toute l'année, y compris pendant les vacances scolaires. Il est proposé que cette installation soit effective à compter de la prochaine rentrée scolaire. Il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention existante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 1 Abstention (Mme Roux),

VALIDE le projet d'avenant à la convention ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 26

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. CHINNA, JEANSELME, OHANIAN,
Absents, non représentés : M. CORCIONE,
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.26 – Convention avec OdelVar – Avenant n°4 – Création d'un accueil périscolaire les mercredis – Autorisation de signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention liant la Commune et OdelVar et le projet d'avenant n°4 ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs,

Madame Françoise AUBERT, Adjointe au Maire déléguée à l'enseignement, à la petite enfance et à la culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et afin d'offrir une solution de confort aux parents ayant des contraintes professionnelles, la Commune souhaite mettre en place un accueil de loisirs tous les mercredis de l'année scolaire. En effet, ceci était rendu jusque-là impossible, du fait de l'occupation des locaux par l'école de musique de l'association Organs, antérieurement à la mise en place de la semaine de 4 jours pour nos écoliers (rentrée 2017).

De plus, cette éventualité représentait une dépense supplémentaire non négligeable pour la Commune. De nouvelles recettes générées par des décisions municipales récentes (location du Funérarium, extension du Camping), rendent désormais accessible ce projet sur un plan financier.

Enfin et surtout, la création de l'école Jean d'Ormesson permet de dédier d'anciens locaux de l'école Albert Blanc, désormais inoccupés, à de nouvelles activités, dont, en l'occurrence, l'école de musique de l'association Organs, jusqu'alors basée au Centre de Loisirs.

Il est donc proposé d'installer dans les locaux du CLSH un système d'accueil de loisirs chaque mercredi en période scolaire (36 semaines) ; ce dispositif serait confié par avenant à la convention nous liant à l'ODEL VAR, qui court jusqu'à juin 2020. Le tarif proposé par l'ODEL VAR, par jour et par enfant, est ramené à 31 € (repas compris), ce qui, après contribution des familles sur la base du quotient familial et participation de la CAF dans le cadre de notre Contrat Enfance Jeunesse, représentera pour la Commune une dépense de 15 à 20 K€ par an pour un accueil de 25 à 30 enfants. Les tarifs pour les familles seraient les suivants :

Revenu Fiscal de Référence

Tarif 1	<22 312€
Tarif 2	de 22 312€ à 52 062€
Tarif 3	> 52 062€

		Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants
CEYRESTE	Tarif 1	7,50 €	6,50 €	5,00 €
	Tarif 2	9,00 €	8,00 €	7,00 €
	Tarif 3	12,50 €	11,50 €	10,00 €
EXTERIEUR		27,50 €	26,50 €	25,50 €

Il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme Roux) et 1 Abstention (M. Delogu),

VALIDE le projet d'avenant à la convention ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

☞ Ceyreste, le 29 mai 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE - PM -2019 – 25 -
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins non commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par la Bibliothèque départementale de Prêt-04.13.31.83.67 en date du 01 Avril 2019 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le **mardi 28 mai 2019**.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins non commerciales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Bibliobus de la Bibliothèque départementale de Prêt, est autorisé à occuper le terrain de jeu de boules situé Place Albert Blanc à Ceyreste le **mardi 28 mai 2019, de 7h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 01 avril 2019

Le Maire



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE – 2019 - 26 - PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande présentée par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement chemin des peupliers 13600 Ceyreste.

ARRETE

ART. 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation « Commémoration du Génocide Arménien » qui doit avoir lieu le MERCREDI 24 AVRIL 2019 à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous.

CIRCULATION INTERDITE : de 10h45 à 13h chemins des peupliers, St Antoine et clos la Grand pièce, autorisée et en alternance, en contre sens de circulation côté autoroute par les agents de Police Municipale

STATIONNEMENTS INTERDITS de 7h à 13h chemin des peupliers sur les parkings de la salle polyvalente, et de l'école Jean D'Ormesson.

ART. 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ART. 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

ART. 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ART. 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART. 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application suivante: « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ART. 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 18 avril 2019
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' and 'COMUNE DU SECOU'.

Patrick GHIGONETTO

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°28/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP 185 Bd de la Milliere – 13011 MARSEILLE ;

Considérant que pour permettre un balisage pour une intervention dans le bassin d'eau Potable, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de la Route de Caunet du 27 mai 2019 au 25 juin 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 27 mai au 25 juin 2019 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes (uniquement pendant les jours d'intervention sur le bassin) :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores de 8h30 à 16h, vitesse limitée à 30Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION


Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

 Ceyreste, le 3 Mai 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 32 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

☞ LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande présentée par le Vélo Club Ciotaden – maison des associations-Place Evariste Gras BP 107-13600 La Ciotat- 06.70.36.98.10 ;
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive, il est nécessaire de règlementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes notamment sur le chemin des peupliers 13600 Ceyreste le dimanche 12 mai 2019 ;

ARRETE

ART 1 - A l'occasion de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la Commune de Ceyreste, selon l'itinéraire du 31ème Grand prix Léo Lagrange et 5ème Grand prix annexé au présent arrêté ;

ART 2 - Ces restrictions de circulation prendront effet le DIMANCHE 12 MAI 2019 13h à 18h30 au plus tard le même jour ;

ART 3 - La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévue à l'article 7 du règlement intérieur sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants (sens de la course zone Athelia IV avenue tramontane/avenue Guillaume Dulac)

ART 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 12 MAI 2019. Elle devra être présentée à toute demande des forces de police.

ART 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART 6 - Par dérogations les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'interventions urgentes (SMUR, SAMU, Médecins),
- Aux véhicules de dépannage des services ERDF, grdf ;

Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ;

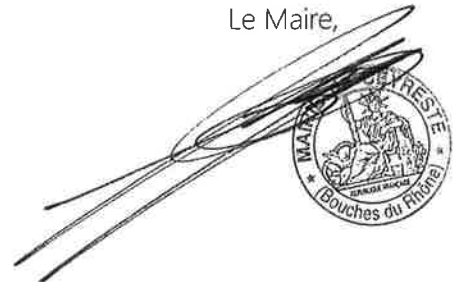
Art 7 - La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course cycliste. La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets de police seront poursuivis selon les textes en vigueur ;

ART 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ART 9 - Monsieur, Jean-Paul Ganteaume, Président du Vélo Club Ciotaden, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 Avril 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps with a circular official seal. The seal is the coat of arms of the commune of Ceyreste, featuring a central figure and the text 'MAYORCE CUYRESTE' and 'BOUCHES DU RHONE' around the perimeter.



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 33 – PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande du Comité des Fêtes de la Commune de Ceyreste

Considérant que pour permettre le bon déroulement du vide grenier organisée par le comité des fêtes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies, places et parkings du centre ancien de la commune le *mercredi 1^{er} mai 2019*.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation « VIDE GRENIER » qui doit avoir lieu le **MERCREDI 1^{er} MAI 2019** à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS
De 5h00 à 20h00

Sur le périmètre suivant =

La Place Général de Gaulle et pourtour

La Place Julien Grenier,

La RD 40f,

L'Avenue Louis Julien (angle rue des Frères Sylvie jusqu'au n° 6 Louis Julien),

La Place Léopold Cupif,

La Rue Louis Cruvellier,

La Place Albert Blanc,

La Place des Héros.

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 avril 2019





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 34 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement de la Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945.

ARRETE

ARTICLE 1: A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS

MERCREDI 8 MAI 2019
Place des HÉROS (face au monument aux Morts)
De 6h00 à 13h00.

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 avril 2019

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Ceyreste. The seal is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE CEYRESTE' at the top and '(Bouches du Rhône)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 97 – PM
RÈGLEMENTATION LA CIRCULATION des POIDS LOURDS de plus de 19 T

A LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre Communes, Départements, Régions et l'État ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 du Code des Collectivités Territoriales relative aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code rural notamment les articles L 161-1 à L 163-1 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2018-44-PM du 20 mai 2018 et 2018-97 du 18 octobre 2018 ;

Considérant que malgré les aménagements des voies et la limitation de vitesse, le nombre important et l'empatement des poids lourds occasionnent un risque quasi permanent pour les piétons, les véhicules légers, les cyclistes ;

Considérant que la dégradation ainsi que la configuration de la chaussée de la route départementale 3 en traversée de l'agglomération de Ceyreste, ne permet pas le passage des poids lourds en toute sécurité, les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : autoroute A50 en direction de Toulon sortie Saint Cyr Sur Mer (péage gratuit) ;

Considérant que l'étroitesse de la Route Départementale 3, de l'avenue Louis Julien à la route du Grand Caunet, entraîne des difficultés de croisement des poids lourds,

Considérant que la résistance et la largeur de la chaussée du Boulevard Alphonse David, Avenue Louis Julien, ne sont pas adaptées à la topographie des lieux et à leur fonction de desserte (nature et importance du trafic) ;

Considérant que la qualité de l'air ainsi que la tranquillité publique doivent être préservées et assurées sur la traversée de la Commune de Ceyreste (RD3), les véhicules concernés devront emprunter l'itinéraire le plus adapté à leur sécurité, à savoir l'autoroute A50 sortie Saint Cyr Sur Mer ;

Considérant qu'il convient de répondre à la juste préoccupation des habitants de Ceyreste qui se sont mobilisés pour que des décisions soient prises et des aménagements réalisés pour diminuer les risques d'accidents dans la traversée de Ceyreste,

Considérant qu'il faut néanmoins assurer la desserte locale,

Considérant en conséquence que l'autoroute A 50 peut constituer une voie d'évitement de notre agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés 2018-44 et 2018-97.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes, est interdite, dans l'agglomération de CEYRESTE, sur le boulevard Alphonse David, l'avenue Louis Julien et la route du Grand Caunet, de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 4 - L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant les dessertes locales.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de poids lourds devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté. Ils devront emprunter l'itinéraire de délestage cité dans les considérants.

ARTICLE 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 13 mai 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE de CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom. There are small stars on either side of the emblem.



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 03 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,
Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu, la demande présentée par Monsieur SANNA Sébastien, Gérant du Kfé Français – 4 place Julien Grenier - 13600 Ceyreste- sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Monsieur SANNA, gérant du « Kfé français », est autorisé à entreposer des tables et des chaises sur l'espace public situé Place Julien Grenier/rue des Frères Silvy à Ceyreste 24h/24 – 7 jours/7.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Le gérant s'engage à assurer la libre circulation des piétons selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 mai 2019

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 04 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par Monsieur SANNA Sébastien, gérant du Kfé Français – 4 place du Général de Gaulle -13600 Ceyreste- 06.63.85.76.69 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Monsieur SANNA, gérant du « Kfé français », est autorisé à entreposer une vitrine à glace sur l'espace public situé 4 Place Général de Gaulle à Ceyreste 24h/24 – 7 jours/7.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Le gérant s'engage à assurer la libre circulation des piétons selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 mai 2019


Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 05 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins non commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par Mme FOIS Véronique, Présidente du Cercle de l'Union – 1 place Albert Blanc - 13600 Ceyreste- sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins non commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Cercle de l'Union, représenté par sa Présidente, Mme FOIS Véronique, est autorisé à entreposer des tables et des chaises sur l'espace public situé Place Albert Blanc à Ceyreste 24h/24 – 7 jours/7 du 16 juin au 30 octobre 2019 ;

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Le gérant s'engage à assurer la libre circulation des piétons selon la réglementation en vigueur et ne pas disposer de terrasse autre que celle prévue par l'arrêté n°2018-80.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 mai 2019

Le Maire

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 06 – PM

Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par la Présidente du Cercle de l'Union- 1 place Albert Blanc-13600 Ceyreste- en date du 22 mai 2019 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal et plus précisément le boulodrome.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le Cercle de l'Union, représentée par sa Présidente Mme Fois Véronique, est autorisé à occuper le jeu de boules situé Place Albert Blanc ainsi que le pourtour de ladite place à Ceyreste le **SAMEDI 15 JUIN 2019, de 8h00 à 20h00**, en vue de la manifestation « Souvenir au regretté Gamba Hervé ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 mai 2019

Le Maire,

Patrick GHIGON



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 34 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE;

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Présidente du Cercle de l'Union – 1 place A. Blanc ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune afin de permettre le bon déroulement du souvenir de Monsieur GAMBA Hervé.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDITS

SAMEDI 15 JUIN 2019

Pourtour de la Place Albert Blanc (face au Cercle de l'Union)

De 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

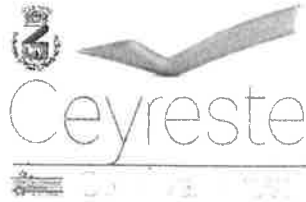
Ceyreste, le 24 mai 2019

Le Maire



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 40 – PM
Autorisation de musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000

Vu, la demande présentée par Mr SANNA Sébastien en date du 22/05/19 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. SANNA, en qualité de gérant, est autorisé(e) à diffuser de la musique amplifiée le VENDREDI 24 MAI 2019 de 20h00 à 24h00, en vue d'une « soirée musicale ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 24h00.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 mai 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 43 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande présentée par le comité des fêtes ;
CONSIDÉRANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête de la Musique, vendredi 21 Juin 2019, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la manifestation mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'interdire le :

VENDREDI 21 JUIN 2019

STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS de 10h à 01h

Place Julien Grenier, pourtour et place Général de Gaulle, Avenue Louis Julien et rue des Frères Silvy

ARTICLE 2 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 5 - : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations évènementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public : activation des bornes anti intrusion situées angle bd A. David, Place Julien Grenier, rue des Frères Silvy – Mise en place des véhicules de service en fermeture de chaussée, Avenue Louis Julien et Place Julien Grenier – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 mai 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 45 - PM
RÉGLEMENTATION PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'UNE BENNE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2019 par : M. Plaisant, 1 allée des mimosas - 13600 Ceyreste, autorisant la SARL Maçonnerie Service 13600 Ceyreste 7 clos Ste Catherine, à procéder à des travaux de remaniement de toiture au 1 allée des mimosas 13600 Ceyreste ;

Considérant que pour permettre des travaux de remaniement de toiture, il est nécessaire de poser une benne à l'intersection de l'avenue Métaireau et de l'allée des mimosas , 13600 Ceyreste, du 03 au 04 juin 2019

ARRETE

Art. 1 – L'entreprise SARL Maçonnerie Service est autorisée à poser une benne sur le trottoir à l'intersection de l'avenue Métaireau et de l'allée des mimosas 13600 Ceyreste du 03 au 04 juin 2019.

Art. 2 - La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir.

Art. 3 - L'entreprise chargée des travaux est et demeure entièrement responsable de tous les incidents qui pourraient survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Art. 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Art. 5 - La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements et le présent arrêté d'octroi, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

Art. 6 - La présente autorisation de poser une benne sur le domaine public est valable du 03 au 04 juin 2019. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Art. 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28 mai 2019

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a cursive name.

Patrick GHIGONETTO

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 46 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu Code de la voirie routière : L113-2 et L 115-1,

Vu Code de la voirie routière : L115-1

Vu Code de la route : articles L411-1 à L411-7

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983,

Vu, la demande présentée par Mr MIGLIORE Stéphane – Maîtrise et construction – 740 bd de la libération – 13730 Saint Victoret – 04.42.02.98.03

Vu l'accord de principe de Monsieur le responsable des travaux de Marseille Provence Métropole,

Considérant que pour permettre l'évacuation des gravats, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pourtour de la place Albert Blanc 13600 CEYRESTE devant la cantine,

Considérant que pour permettre la bonne circulation des camions du chantier de transformation de la cantine scolaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Louis Julien angle place A. Blanc.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du LUNDI 3 JUIN 2019 au SAMEDI 31 AOÛT 2019, l'entreprise Maîtrise et construction est autorisée à positionner une benne et barrière devant la cantine pourtour de la Place Albert Blanc 24h/24 et 7jrs/7.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation réglementaire et entretenue par lui-même. La mise en place des barrières est autorisée à condition qu'il n'y ait aucune gêne pour le passage des piétons (enfants) et des véhicules. Les véhicules de chantier devront stationner devant le bâtiment existant afin qu'il n'y ait aucune gêne pour les riverains comme pour les enfants.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 – Deux places de stationnement seront libres afin de permettre aux chauffeurs de manoeuvrer aisément sur l’avenue Louis Julien/Place A. Blanc.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

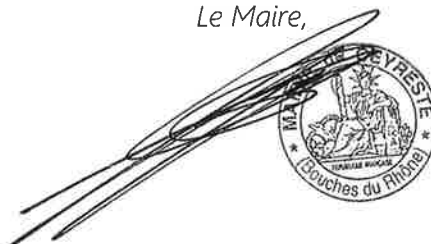
ARTICLE 6 : - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu’aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l’inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28 mai 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 47 - Pm
Ouverture débit temporaire de boissons

d LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2122-28 L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique ;
Vu l'article L.2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;
Vu, la demande présentée par Mr MARROT Thierry en date du 27 mai 2019 ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^e et 3^e groupe ;

ARRETE:

ART 1 : Mr Thierry MARROT - Président de l'Association « Enfusta Sanceri », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3 groupes le 21 juin 2019 de 19h00 à 01h00, en vue de la manifestation « Fête de la Musique ».

ART 2 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ART 4 : L'organisateur s'engage à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R.623-2 du Code Pénal) ainsi que l'arrêté préfectoral sur les débits de boissons et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ART 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ART 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28 mai 2019

Le Maire,

P.Ghigonetto





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 48 - PM
Ouverture débit temporaire de boissons

 LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2122-28 L.2212-2, L 2214-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique ;
Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
Vu, la demande présentée par Mr GROUX Ludovic en date du 27 mai 2019 ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^e et 3^e groupe ;

ARRETE:

ART 1 : Mr GROUX Ludovic - Président de l'Association « Loisirs 13 », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3 groupes le 8 juin, 19 juin, 29 juin et le 13 septembre 2019 de 19h00 à 00h00, en vue de la manifestation « Apéro Mix » au club de tennis de Ceyreste avenue Eugène Julien.

ART 2 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ART 4 : L'organisateur s'engage à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) ainsi que l'arrêté préfectoral sur les débits de boissons et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ART 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ART 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28 mai 2019

Le Maire,

P.Ghigonetto





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 49 - PM
Autorisation de musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000

Vu, la demande présentée par Mr SANNA Sébastien en date du 27/05/19 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Mr SANNA - en qualité de gérant, est autorisé(e) à diffuser de la musique amplifiée le SAMEDI 1^{er} JUIN 2019 de 20h00 à 00h30, en vue d'une « soirée musicale ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 00h30.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 mai 2019





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 50 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
- Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
- Vu qu'une partie du parcours de cette manifestation passera sur la commune de Ceyreste ;
- Vu la demande présentée par le Major de Gendarmerie de la Brigade Territoriale de Cassis, François RAFFIN selon les recommandations du Capitaine Vanessa LENFANT, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'Aubagne,

Considérant que pour permettre la fluidification du réseau routier, il y a lieu de modifier les règles de circulation au carrefour Bd Alphonse David /Rue Félix Nevière/Impasse des Rouguières 13600 Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1, il est nécessaire de mettre le feu tricolore au clignotant, le temps de passage des navettes du :

VENDREDI 21 JUIN 2019 à 9h au DIMANCHE 23 juin 2019 à 20h

ARTICLE 2 - Le service de circulation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est chargée de programmer la durée du fonctionnement des feux tricolores en position clignotant pendant le passage des navettes.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Les organisateurs de cette manifestation sont responsables de la sécurité des usagers de la route. Le danger devra être signalé en amont et en aval du carrefour, sur les deux axes.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, durant les trois jours, les 21, 22 et 23 juin 2019.


ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 4 juin 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 51 – PM
RÉGLEMENTATION LA CIRCULATION des POIDS LOURDS de plus de 3.5 T

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre Communes, Départements, Régions et l'État ;
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifié et complété ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le code rural notamment les articles L 161-1 à L 163-1 ;
Vu la demande du Colonel de Gendarmerie, conseiller du Préfet de Police des Bouches du Rhône, Sylvain RENIER,

Considérant qu'il y a lieu de fluidifier les flux et d'éviter des incidents entre les navettes et les poids lourds de plus de 3.5 tonnes,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes, est interdite sur le chemin des Peupliers à partir du chemin de Saint Antoine en direction de la Zone Athélia par le chemin Raphael Canneddu.

ARTICLE 2 – Cette interdiction est valable du **SAMEDI 22 JUIN 2019 à 5h au DIMANCHE 23 JUIN 2019 minuit.**

ARTICLE 3 – L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours ni au bus navettes Grand Prix de France de Formule 1.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de poids lourds devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté. Ils devront emprunter l'itinéraire de délestage cité dans les considérants.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 04 juin 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 - 53 - PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS de plus de 3.5 T

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre Communes, Départements, Régions et l'État ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code rural notamment les articles L 161-1 à L 163-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-66-PM du 17 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la juste préoccupation des habitants de Ceyreste qui se sont mobilisés pour que des décisions soient prises et des aménagements réalisés pour diminuer les risques d'accidents dans le chemin de la Louisiane,

Considérant qu'il faut néanmoins assurer la desserte locale,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation notamment en ce qui concerne le dévers et l'é étroitesse du chemin de la Louisiane, il y a lieu de limiter la circulation des véhicules,

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée sur l'ensemble du chemin de la Louisiane, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids roulant autorisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Annule et remplace l'arrêté 2016-66 du 17 octobre 2016.

ARTICLE 2 – Un panneau de signalisation limitant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera mis en place à l'entrée de la voie du chemin de la Louisiane.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 4 - L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et aux véhicules assurant les dessertes locales.

ARTICLE 5 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 - -- Les conducteurs de poids lourds devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

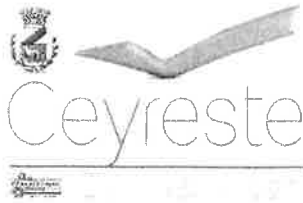
ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Ceyreste, le 12 juin 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 56 – PM
Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,
Vu, les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;
Vu, la demande présentée par Mr DIB Jordan en date du 14 juin 2019 ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr DIB Jordan - en qualité de gérant de l'établissement « le Repaire », est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le vendredi 21 juin 2019 de 19h00 à 00h30, en vue de la manifestation « Fête de la musique ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 00h30.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 14 juin 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 57 – PM

Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par Mr DIB Jordan en date du 14 juin 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Mr DIB Jordan - en qualité de gérant de l'établissement « le Repaire », est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le jeudi 27 juin 2019 de 19h00 à 00h30, en vue d'une animation musicale.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 00h30.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 14 juin 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 58 - PM
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L 2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le Code de la Route : R 414-14, R 411-25 à 28 et R 411-1 à 9 ;
Vu le Code de la voirie routière : L113-2 et L 115-1 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-3 du 7 janvier 1983,
Vu la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le maire, la Présidente du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la chaussée et des trottoirs chemin du Riau/place Paul Touache,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes aux abords de la zone inondable chemin du Riau,

Considérant que la Commune de Ceyreste est exposée aux risques majeurs inondation & tempête d'origine naturelle, et qu'il convient d'y faire face,

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de potelets normés, au droit du n° 10 bis place Paul Touache (photographies) par la métropole pour le compte de la Commune de Ceyreste, afin d'éviter la circulation et le stationnement des véhicules devant les entrées carrossables et piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 17 juin 2019, la Commune de Ceyreste est autorisée à occuper le domaine public en posant des potelets normés sur chemin du Riau/place Paul Touache.

ARTICLE 2 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 15 juin 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO













MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 59 - PM
RÈGLEMENTATION PORTANT SUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande formulée par Monsieur GUENNOC, société OMNIUM FACADES, à procéder au ravalement de façade de l'école A. BLANC.

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation de la façade, il est nécessaire de procéder à la pose d'un échafaudage, entre le 6 avenue Louis Julien et le local du CCAS, pour la période du 24/06/2019 au 12/07/2019.

ARRETE

Art. 1 – L'entreprise chargée du montage est autorisée à poser un échafaudage entre le 6 avenue Louis Julien et le local du CCAS.

Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et à la condition suivante :

- Pose d'un filet, de pare-gravats, de plaques de protection (type bardage avec des tôles d'aluminium) et de garde-corps afin de lutter contre la chute éventuelle d'objets, de débris ou de liquides, (travaux en hauteur)

Art. 2 - La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le trottoir avenue Louis Julien.

Art. 3 - L'entreprise chargée des travaux est et demeure entièrement responsable de tous les incidents qui pourraient survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Art. 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Art. 5 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements et le présent arrêté d'octroi, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

Art. 6 - La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 24/06/2019 au 12/07/2019. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Art. 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 juin 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature and seal are positioned over the name 'Patrick GHIGONETTO' which is printed below them.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 61 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,
Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu, la demande présentée par Monsieur BENZITOUN gérant du restaurant « le Wine Not », 2 place Albert Blanc -13600 Ceyreste- en date du 19 juin 2019 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal.
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BENZITOUN, gérant du restaurant « le Wine Not », est autorisé à installer des tables et des chaises sur le pourtour de la place Albert Blanc (places longitudinales de stationnement), du 25 juin 2019 au 31 août 2019 de 18h00 à 00h00. Aucune table ni chaise ne sera disposée en permanence sur la voie de circulation afin de laisser ouverte la circulation, notamment les véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur (article R 623-2 du CP).

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 juin 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 62 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant que pour permettre le montage et démontage d'un podium pour les manifestations des mois de juin, juillet et août 2019, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Place Albert Blanc jusqu'au vendredi 6 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes à partir du LUNDI 24 JUIN 2019 :

Circulation et stationnement interdits

n° 4 Place Albert Blanc

24h00/24, 7 jours/7

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 juin 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 62 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,
Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu, la demande présentée par Madame FOIS Véronique – 1 place Albert Blanc -13600 Ceyreste- en date du 14 juin 2019 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame FOIS Véronique, Présidente de l'Association « le Cercle de l'Union », est autorisée à installer des tables et des chaises sur le pourtour de la place Albert Blanc (places longitudinales de stationnement), du 16 juin 2019 au 15 septembre 2019 de 7h00 à 20h00. Aucune table ni chaise ne sera disposée en permanence sur la voie de circulation afin de laisser ouverte la circulation, notamment les véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible. Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur (article R 623-2 du CP).

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 juin 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 63 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant que pour permettre le montage et démontage d'un podium pour les manifestations des mois de juin, juillet et août 2019, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Place du Général de Gaulle jusqu'au vendredi 6 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes à partir du LUNDI 24 JUIN 2019 :

Circulation et stationnement interdits
Pourtour et Place du Général de Gaulle
24h00/24, 7 jours/7

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 juin 2019

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 64 – PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande présentée par le comité des fêtes ;
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « années 70 », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le samedi 29 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'interdire le : **SAMEDI 29 JUIN 2019**

STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS de 06h à 02h
Pourtour et place A. Blanc

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public : Activation des bornes anti intrusion situées angle Avenue L.Julien/Place A.Blanc – Mise en place des véhicules de service en fermeture de chaussée Avenue Louis Julien – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Conformément aux articles R 42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 juin 2019

Le Maire,


Patrick Ghigonetto



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 65 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code du Commerce.

Vu la demande présentée par la Présidente du Comité des Fêtes, Mme ASSAYAG Nathalie - 13600 Ceyreste sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le samedi 29 juin 2019.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme ASSAYAG Nathalie est autorisée à occuper la totalité de la place et pourtour Albert Blanc à Ceyreste le samedi 29 juin de 12h à 02h00.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations (Food trucks) sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 juin 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 66 - PM

Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L 1, 2, 48, 49, 772 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;

Vu, la demande présentée par Mme ASSAYAG Nathalie, Présidente du Comité des Fêtes, en date du 19/06/19 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr COCCHI Marco - en qualité de gérant de la société LENA PROD, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le SAMEDI 29 JUIN 2019 de 19h00 à 24h00, en vue de la manifestation « Soirée Disco ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 24h00.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 juin 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

**ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 67 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Vu la demande présentée par le comité des fêtes ;
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Chourmo reggae party », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le jeudi 4 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'interdire le : JEUDI 4 JUILLET 2019

**STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITS de 10h à 02h
Pourtour et place Albert Blanc**

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des scènes et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public : Activation des bornes anti intrusion situées angle Avenue Louis Julien/Place Albert Blanc – Mise en place des véhicules de service en fermeture de chaussée Avenue Louis Julien – renforcement de l'ensemble du dispositif par des barrières type police.

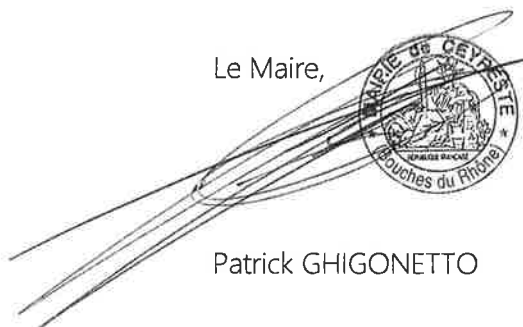
ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Conformément aux articles R 42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 juin 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE CEYRESTE' at the top and 'BOUCHES DU RHONE' at the bottom. In the center of the seal, there is a depiction of a figure, possibly a saint or a historical figure, standing on a pedestal. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE 2019 – 68 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code du Commerce.

Vu la demande présentée par la Présidente du Comité des Fêtes, Mme ASSAYAG Nathalie - 13600 Ceyreste et l'Association Ciotat Chourmo représentée par Mr TOURLY Nicolas – 398 avenue Louis Crozet 13600 la Ciotat sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le jeudi 4 juillet 2019.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme ASSAYAG Nathalie ainsi que l'association Ciotat Chourmo sont autorisées à occuper la totalité de la place et pourtour Albert Blanc à Ceyreste *le jeudi 4 juillet 2019 de 12h à 02h00*.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit des diverses installations (Food trucks) sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

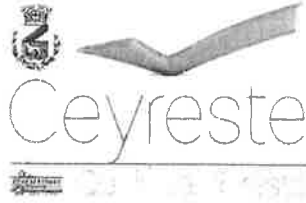
ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 juin 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Ceyreste' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or coat of arms.

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 – 69 - PM
Autorisation de diffuser de la musique

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu les articles L.1, 2, 48, 49, 772 et R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 1 du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 22 juin 2000 ;
Vu, la demande présentée par Mme ASSAYAG Nathalie, Présidente du Comité des fêtes, en date du 19/06/19 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation de musique ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Mr TOURLY Nicolas - en qualité de président de l'Association « Ciotat Chourmo », est autorisé à diffuser de la musique amplifiée le JEUDI 4 JUILLET 2019 de 19h00 à 24h00, en vue de la manifestation « Chourmo reggae Party #2 ».

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions afin que la manifestation ne trouble pas la tranquillité après 24h00.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 juin 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 70 - PM
Ouverture débit temporaire de boissons

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2122-28 L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L.2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu, la demande présentée par Mr TOURLY Nicolas en date du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} et 3^e groupe ;

ARRETE

ART 1 : Mr Nicolas TOURLY - Président de l'Association « Ciotat Chourmo », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^eme groupe le jeudi 4 juillet 2019 de 19h00 à 01h00, en vue de la manifestation «Chourmo reggae party #2 ».

ART 2 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ART 4 : L'organisateur s'engage à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R.623-2 du Code Pénal) ainsi que l'arrêté préfectoral sur les débits de boissons et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ART 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ART 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 juin 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 72 - PM

Ouverture débit temporaire de boissons

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2122-28 L.2212-2, L 2214-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu, la demande présentée par Mme Christelle Pastor en date du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'ouverture de débit de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupe ;

ARRETE

ART 1 : Mme Christelle PASTOR - fonctionnaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupe les soirées du 29 juin 2019 et du 14 août 2019 de 19h à 23h, en vue des manifestations « Soirée disco » et « Ceyrestines ».

ART 2 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ART 4 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal) et à se conformer à toutes les prescriptions locales relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ART 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ART 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 juin 2019

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°14/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE , 4 bis rue de Copenhague 13744 VITROLLES

Considérant que pour permettre la création d'un trottoir + réfection enrobé chemin du Viau pour le compte de Eiffage Route il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 11 avril 2019 au 03 mai 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 avril 2019 au 3 mai 2019 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise Eiffage Route dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise Eiffage Route devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 3 avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°18/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL Parc d'activités des Chênes route de Tramoyes 01700 LES ECHETS (MIRIBEL)

Considérant que pour permettre des travaux de remplacement de supports pour le compte de France Telecom (Orange) Chemin Charré, chemin de la Louisiane, chemin des Pins, chemin de Val tendre il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 1^{er} avril 2019 au 3 mai 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 1 avril 2019 au 3 mai 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise CONSTRUCTEL dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise CONSTRUCTEL devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°19/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

4

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise GINGER CEBTP 1030 rue JRGG de la Lauzière Les Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Considérant que pour permettre des travaux de sondages géotechniques chemin du Garlaban, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 11 avril 2019 au 12 avril 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 avril 2019 au 12 avril 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée par panneaux de priorité C18 et B15.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise GINGER CEBTP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise GINGER CEBTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°20/2019 ST REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EPS PROTRAVAUX 3446 chemin Long 83260 LA CRAU

Considérant que pour permettre des travaux de réparation de conduites pour le compte de SFR Allée des Mimosas, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 15 avril 2019 au 19 avril 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EPS PROTRAVAUX dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise EPS PROTRAVAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°22/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise SLE TP Zi du grand Pont 13640 La Roque d'Anthéron

Considérant que pour permettre la construction de 24 logements pour le compte de NEOLIA chemin de Ste Catherine, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 15 avril 2019 au 30 août 2020 .

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 15 avril 2019 au 30 août 2020, l'entreprise SLE TP est autorisée à emprunter depuis le rond-point Blid A. David l'itinéraire suivant : le chemin de St Brigitte, le chemin de Ste Catherine et l'Allée du Pré du Château avec des poids lourds ne dépassant pas les 20 T. La circulation sera interdite aux poids lourds de 8 h à 8 h 45 et à partir de 16 h 15 et restreinte de 11 h 15 à 13 h 45.

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Chemin de Ste Catherine :

- Vitesse limitée à 30 km/h sur la totalité du chemin, stationnement interdit au droit du chantier et sur 50 mètres de part et d'autre de celui-ci.

Dans la phase des travaux d'aménagement et de raccordement aux réseaux divers à proximité ou sur le chemin de St Catherine, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore.

ARTICLE 2 Une signalisation temporaire réglementaire à l'exécution des obligations mentionnées ci-dessus, ainsi que la pose de panneaux d'avertissement de sortie de poids lourds, visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SLE TP. L'Entreprise SLE TP devra assurer le libre accès aux véhicules de santé, de sécurité, aux convois funéraires ainsi qu'aux riverains de l'allée du Pré du Château.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 avril 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°21/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise Efficage Route 4 bis rue de Copenhague 13744 Vitrolles

Considérant que pour permettre des travaux de réfection d'enrobé chemin de Ste Catherine, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 6 mai au 4 juin inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 6 mai 2019 au 4 juin 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise Efficage Route dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise Efficage Route devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.
Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 8 avril 2019

Le Maire

MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 23/2019 ST

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par La Sté ORTEC 386 bd Henri Barnier 13016 MARSEILLE.

Considérant que pour permettre d'effectuer les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales sur l'ensemble des voies de la commune du 1^{er} janvier 2019 au 31 Décembre 2019 et en Urgence la nuit, les week-end et jours fériers.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 et en urgence la nuit, les week-end et jours fériers, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement, vitesse limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de la Sté ORTEC dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2 – La Sté ORTEC devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance. Assurer en tout temps, le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 Avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 24/2019 ST

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par La Sté Eiffage Route 4 bis rue de Copenhague 13744 VITROLLES.

Considérant que pour permettre d'effectuer la création d'un trottoir et la réfection voirie chemin du Riau du 6 mai au 2 juin 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 6 mai au 2 juin 2019, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement, vitesse limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de la Sté Eiffage Route dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2 – La Sté Eiffage Route devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance. Assurer en tout temps, le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

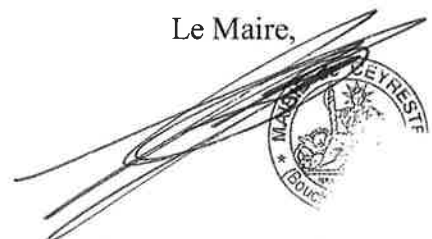
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 29 Avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 25/2019 ST

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par La Sté BRONZO TP ZI ATHELIA 1 13702 LA CIOTAT

Considérant que pour permettre d'effectuer la pose d'un branchement assainissement chemin de la Ciotat du 13 mai au 1er juin 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 13 mai au 1^{er} juin 2019 inclus, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement, vitesse limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de la Sté BRONZO TP dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2 – La Sté BRONZO TP devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance. Assurer en tout temps, le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 29 Avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 26/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par La Sté AZUR TRAVAUX AGENCE 83 TRAVAUX ZAC NICOPOLIS 83170 BRIGNOLES

Considérant que pour permettre une tranchée puis déroulage de câble 1502 pour extension réseau électrique chemin d'Aubagne du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 15 mai au 30 juin 2019 inclus, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de la Sté AZUR TRAVAUX dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2 – La Sté AZUR TRAVAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 Mai 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 27/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE



LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par La l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES domiciliée 16 rue d'Athènes 13127 VITROLLES ;

Considérant que pour permettre le déploiement et le raccordement de la fibre optique pour SFR, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur toutes les voies de la commune, du 13 mai 2019 au 13 novembre inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 13 mai au 13 novembre 2019 inclus, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2 – ERT TECHNOLOGIES devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.



ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 Mai 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°30/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI ATHELIA I - 13702 LA CIOTAT.

Considérant que pour permettre le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements rue des frères Silvy du 3 juin 2019 au 12 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 3 juin 2019 au 12 juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La rue des frères Silvy sera fermée de 8h45 à 16h15. Des déviations par l'avenue Georges Metaireau seront mise en place et entretenues par l'entreprise BRONZO TP.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 mai 2019

Le Maire,

MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N°31/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX EN PROVENCE

Considérant que pour permettre la modification de branchement électrique de M GEYER et pour le compte d'ENEDIS, modification de tranchée + demande d'occupation du domaine public et de stationnement au n° 12 Avenue Georges METAIREAU du 11 juin 2019 au 30 juin 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 juin 2019 au 30 juin 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée Av. G. METAIREAU
- Circulation interdite de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h sur le chemin de Fond d'AMONT.

ARTICLE 2 - L'entreprise ETE RESEAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

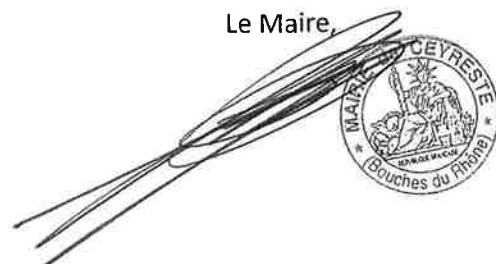
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 mai 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'BOUCHES DU RHONE' at the bottom, with a central emblem.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°32/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX EN PROVENCE
Considérant que pour permettre le raccordement et branchement électrique de M AIRAUDI et pour le compte d'ENEDIS 30 m de tranchée et demande d'occupation du domaine public et de stationnement au n° 1049 chemin de la Cascavelle du 17 juin 2019 au 6 juillet 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 17 juin 2019 au 6 juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise ETE RESEAUX dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise ETE RESEAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

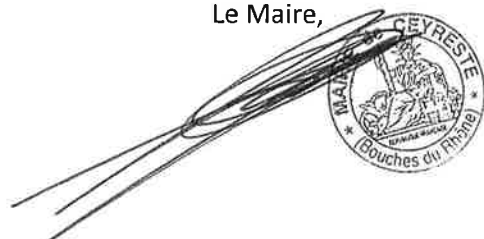
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 mai 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°33/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée 185 Boulevard de la Millière 13011 MARSEILLE.

Considérant que pour permettre le remplacement d'une ventouse chemin du Garlaban du 11 juin 2019 au 10 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 juin 2019 au 10 juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.


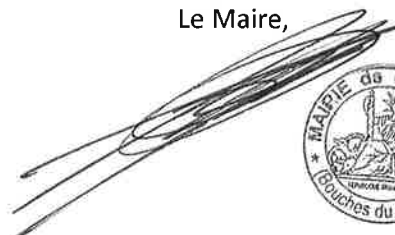
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 3 juin 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°34/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'Entreprise SCOPELEC SUD EST 185 Rue de la Création 83390 CUERS

Considérant que pour permettre le tirage de câbles téléphoniques en aérien sur poteaux existants et ouverture de chambres existantes sur chaussée pour tirage de câbles téléphoniques pour raccordement clients pour le compte de France Telecom-Orange du 17 juin 2019 au 1^{er} juillet 2019 au 5262F Chemin Ste Brigitte et 11 Chemin Ste Catherine (**intervention programmée le 18 juin 2019**).

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 17 juin 2019 au 1er juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'Entreprise SCOPELEC SUD EST dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'Entreprise SCOPLEC SUD EST devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 4 juin 2019

Le Maire,

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°35/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'Entreprise RESEAUX DU SUD – 660 Av de la Rasclave 13281 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Considérant que pour permettre la maintenance du réseau et le remplacement d'une chambre Av Louis Julien du 24 juin 2019 au 8 juillet 2019 inclus de 9 h à 16 h 30.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 24 juin 2019 au 8 juillet 2019 de 9 h à 16 h 30, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'Entreprise RESEAUX DU SUD dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'Entreprise RESEAUX DU SUD devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

☞ Ceyreste, le 5 juin 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°36/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'Entreprise BRONZO TP - ZI ATHELIA I 13702 LA CIOTAT

Considérant que pour permettre le renouvellement de conduite AEP et de branchements Impasse des Chênes verts du 17 juin 2019 au 26 juillet 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 17 juin 2019 au 26 juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- route barrée de 9 h à 16 h

ARTICLE 2 - L'Entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

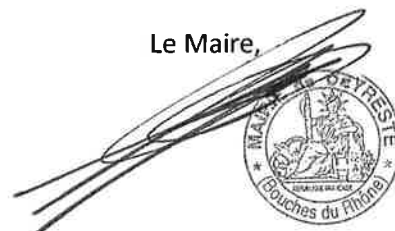
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 6 juin 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central figure and the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Département des Bouches du Rhône' at the bottom.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°37/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'Entreprise BRONZO TP - ZI ATHELIA I 13702 LA CIOTAT

Considérant que pour permettre le renouvellement de conduite AEP et de branchements Chemin des Cyprès du 17 juin 2019 au 26 juillet 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 17 juin 2019 au 26 juillet 2019, avec des poids lourds ne dépassant pas les 3.5 T, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Route barrée de 9 h à 16 h

ARTICLE 2 - L'Entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES


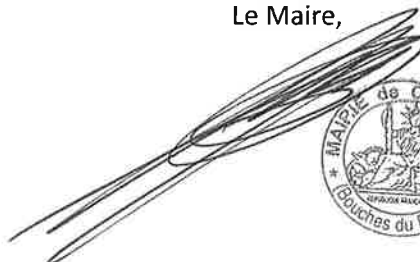
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 6 juin 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°38/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE 4 bis rue de Copenhague 13744 VITROLLES

Considérant que pour permettre la réfection des enrobés de trottoir Boulevard A. David pour le compte de EIFFAGE ROUTE il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 10 juin 2019 au 30 juin inclus de 9 h à 12 h et de 13h45 à 16 h 30.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 10 juin 2019 au 30 juin 2019 de 9 h à 12 h et de 13h45 à 16h30, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ROUTE dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 6 juin 2019

Le Maire,

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 39/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise RESODETECTION domiciliée, 420 Avenue Jean-Baptiste TRON, 13160 CHATEAURENARD ;

Considérant que pour permettre les travaux de détection des réseaux enterrés pour le compte de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise RESODETECTION dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise RESODETECTION devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

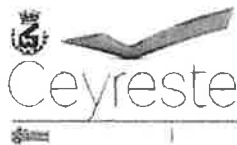
ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 juin 2019

Le Maire,



The official seal of the Municipality of Ceyreste is circular, featuring a central figure holding a staff and a banner, surrounded by the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' and '(Bouches du Rhône)'.



Devin

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 40/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP Boulevard de la Millière 13011 MARSEILLE

Considérant que pour permettre le maillage et la pose d'un débimètre chemin de Simaregre du 20 juin 2019 au 9 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 20 juin 2019 au 9 juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - **RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - **INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - **RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 13 juin 2019

Le Maire,

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 41/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP ZI Athéla I 13702 LA CIOTAT

Considérant que pour permettre la pose et le branchement d'eau et assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Grande vigne du 8 juillet 2019 au 27 juillet 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 juillet 2019 au 27 juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

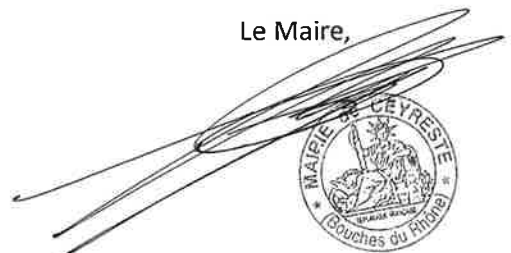
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 juin 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom, with a central emblem.



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 41/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise RTP ZI St Mitre Avenue de la Roche Fourcade 13400 AUBAGNE
Considérant que pour permettre la dilatation du réseau EU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement chemin d'Aubagne du 24 juin 2019 au 2 août 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 24 juin 2019 au 2 août 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation sera interdite, puis alternée manuellement ou par feux tricolores dès que la largeur de la voie le permettra
- Une déviation par le chemin St Antoine sera mise en place par l'entreprise
- La circulation à double sens sera rétablie à partir du vendredi 12 juillet au soir jusqu'au 15 juillet au matin

ARTICLE 2 - L'entreprise RTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 juin 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 49/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP ZI Athélia I 13702 LA CIOTAT

Considérant que pour permettre la pose et le branchement d'eau et assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Grande vigne du 8 juillet 2019 au 27 juillet 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 juillet 2019 au 27 juillet 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 juin 2019

Le Maire,

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 164 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - André BERTERO - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Roland POVINELLI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Florian SALAZAR-MARTIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Signé le 20 Juin 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Etaients absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Pierre BAUMANN représenté par Sandra DUGUET - Moussa BENKACI représenté par Philippe DE SAINTDO - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Gérard CHENOZ - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Mireille JOUVE - Henri CAMBESSEDES représenté par Roger MEI - Christine CAPDEVILLE représentée par Luc TALASSINOS - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Gaby CHARROUX représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Monique CORDIER - Frédéric COLLART représenté par Solange BIAGGI - Auguste COLOMB représenté par Philippe GINOUX - Pierre COULOMB représenté par Régis MARTIN - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sylvaine DI CARO représentée par Guy ALBERT - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Jacky GERARD représenté par Jean-Louis CANAL - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN - Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI - Jean HETSCH représenté par Loïc GACHON - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Eliane ISIDORE représentée par Georges ROSSO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE - Nicole JOULIA représentée par Gilbert FERRARI - Nathalie LAINE représentée par Patrick BORÉ - Stéphane LE RUDULIER représenté par Nicolas ISNARD - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Bernard DESTROST - Laurence LUCCIONI représentée par Julien RAVIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Christian PELLICANI - Marie-Claude MICHEL représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI représentée par Marie-France DROPY-OURET - Stéphane PAOLI représenté par Irène MALAUZAT - Stéphane PICHON représenté par Isabelle SAVON - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Guy ALBERT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Maxime TOMMASINI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par René BACCINO - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Josette VENTRE représentée par Monique DAUBET-GRUNDLER - Patrick VILORIA représenté par Laure-Agnès CARADEC - Didier ZANINI représenté par Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Nadia BOULAINSEUR - Michel CATANEO - Laurent COMAS - Claude FILIPPI - Samia GHALI - Bruno GILLES - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Jean-Pierre MAGGI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Roger RUZE - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaients présents et représentés en cours de séance Messieurs :

Patrick MENNUCCI représenté à 16h00 par Eric SCOTTO - Richard MIRON représenté à 16h00 par Michèle EMERY.

Etaients présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Francis TAULAN à 14h40 - Bernard MARANDAT à 14h40 - Marie-Louise LOTA à 15h15 - Chrystiane PAUL à 15h15 - Sandra DALBIN à 15h15 - Sophie DEGIOANNI à 15h15 - Albert GUIGUI à 15h15 - André BERTERO à 15h26 - Patrick APPARICIO à 15h26 - Isabelle SAVON à 15h30 - Jean-Claude FERAUD à 15h30 - Frédéric VIGOUROUX à 15h35 - Georges ROSSO à 15h36 - André MOLINO à 15h36 - Kheira ZENAFI à 15h36 - Monique CORDIER à 15h36 - Frédéric DOURNAYAN à 15h37 - Jean-Louis CANAL à 15h40 - Patrick PADOVANI à 15h40 - Antoine MAGGIO à 15h41 - Odile BONTHOUX à 15h48 - Maxime TOMMASINI à 15h55 - David YTIER à 15h55 - Jean ROATTA à 15h55 - Didier PARAKIAN à 15h58 - Philippe CHARRIN à 15h55 - Sylvia BARTHELEMY à 15h55 - Olivier GUIROU à 15h57 - Frédéric BOUSQUET à 15h57 - Eric CASADO à 16h00 - Danielle MILON à 16h00 - Pierre DJIANE à 16h00 - Dominique FLEURY-VLASTO à 16h00 - Henri PONS à 16h07.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 079-6386/19/CM

■ Approbation d'une convention de gestion entre la commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Ceyreste
MET 19/11684/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Lors de la création de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 1^{er} janvier 2001, les communes membres dont la commune de Ceyreste avaient délégué à la communauté la compétence relative à « la création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, des interprétations juridiques différentes avaient conduit à ne pas transférer les missions relatives à la gestion de l'éclairage public qui sont donc demeurées dans le giron des communes de la communauté urbaine.

Cette situation a perduré lors de l'intégration de la communauté urbaine dans la Métropole Aix-Marseille Provence.

Mais, désormais, cette organisation doit évoluer, car le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du- Rhône a indiqué, le 28 janvier 2019, dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur un marché d'éclairage public de la ville de Marseille que : « la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, à propos d'un marché d'éclairage public conclu par la commune de Cassis.

Il convient de prendre acte de cette analyse du représentant de l'Etat, et d'organiser sur les communes du Territoire de Marseille Provence, pour lesquelles la compétence voirie est métropolitaine, cette nouvelle répartition de mission.

La CLECT sera donc saisie pour réaliser le travail d'évaluation nécessaire.

Toutefois, la situation de la commune de Ceyreste qui n'est plus en capacité de passer les marchés publics indispensables à la mise en œuvre de cette mission, doit faire l'objet d'un traitement spécifique.

Afin d'assurer la continuité de l'action publique, la Métropole, pouvoir adjudicateur déléguera la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Ceyreste qui détient toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires.

La convention de gestion, ci annexée, qu'il vous est demandé d'approuver, fixe les modalités techniques, juridiques et financières, de cette délégation qui demeure provisoire, dans l'attente des travaux de la CLECT et dans la perspective d'éventuelles évolutions du cadre institutionnel.

Sur le plan financier, pour ne pas pénaliser la Métropole, le coût de l'exercice de la compétence, fixé dans la convention et versé par la Métropole à la commune de Ceyreste sera déduit à due concurrence, de l'attribution de compensation de la commune et régularisé à l'achèvement des travaux de la CLECT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les courriers du 28 janvier 2019 et du 14 mars 2019 du Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 18 juin 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'assurer la continuité des missions relatives à l'éclairage public sur le territoire de la commune de Ceyreste.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion, ci-annexée, conclue avec la commune de Ceyreste pour la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Ceyreste.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL